

ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2025

portant complément des mesures prises par les arrêtés n°2024-PM-1001 du 26 décembre 2024 et n°2025-PM-0043 du 21 janvier 2025 relatif aux travaux de rénovation de la place du Parvis Gautier de Mortagne effectués par l'entreprise EUROVIA.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2024-PM-1001 du 26 décembre 2024 relatif aux travaux de rénovation de la place du Parvis Gautier de Mortagne effectués par l'entreprise EUROVIA, du 7 au 24 janvier 2025.
- VU** l'arrêté n°2025-PM-0043 du 21 janvier 2025 portant sur la prolongation des mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-1001 du 26 décembre 2024 relatif aux travaux de rénovation de la place du Parvis Gautier de Mortagne effectués par l'entreprise EUROVIA, jusqu'au 20 juin 2025.

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter les mesures prises par l'arrêté sus-visé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par les arrêtés n°2024-PM-1001 du 26 décembre 2024 et n°2025-PM-0043 du 21 janvier 2025 sont complétées comme suit :

L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin de créer 2 emplacements «arrêt minutes» temporaires, place Aubry, du vendredi 24 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 20 juin 2025 à 18 heures.

ARTICLE 2 : 2 emplacements «arrêt minutes» seront créés temporairement place Aubry (n°1 et 2 MAL 1), du vendredi 24 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 20 juin 2025 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 5 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

